

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2023

## IV – HABITAT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### Rapport n° 4 : Convention de prestation de services – Mission d’Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) avec le PETR du Pays d’Armagnac

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale depuis le 14/09/2023 avec l'ambition d'élaborer un PLUi.

Depuis 2017, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac (PETR) a mis en place un service ADS qui instruit les demandes d'autorisation d'urbanisme de la majeure partie des communes de la CCAF. Les membres de la commission « Urbanisme » du PETR ont décidé d'élargir les missions du service ADS en 2023 en intégrant une nouvelle mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

L'élaboration du PLUi de la CCAF est donc l'occasion d'initier cette nouvelle mission du PETR et de renforcer les liens fonctionnels entre les deux structures.

Le projet de convention (ci-annexé) a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières cadrant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du PETR.

Il assurera une mission d'assistance technique comprenant :

Pour la sélection du bureau d'étude : la co-écriture du cahier des charges préalablement au lancement du marché et l'analyse des offres avec la CCAF ;

. la relecture et l'analyse des documents produits par la Communauté de Communes et par le bureau d'étude chargé de l'élaboration du PLUi ;

. l'émission de propositions, en lien avec sa connaissance du terrain ;

. la participation aux réunions de travail, notamment avec le bureau d'étude, les élus ainsi que les personnes publiques associées et les services consultés.

Sera mobilisée la coordinatrice du service ADS pour la réalisation des prestations, qui tiendra un relevé de temps passé (a minima 1 par trimestre) afin d'assurer un suivi de sa mission d'accompagnement auprès de la CCAF.

La mission exercée par le PETR pour le compte de la Communauté donne lieu à rémunération et le prix de journée de l'agent est calculé sur la base des coûts salariaux réels : salaire et charges patronales.

La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.  
Il est proposé au Conseil communautaire de :

- APPROUVER le projet de convention tel qu'annexé à la présente ;
- AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention ;
- AUTORISER Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents afférents à cette décision.